



novembre 2021

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les mineurs migrants accompagnés en détention

Voir aussi les fiches thématiques sur « [Les mineurs migrants non-accompagnés en détention](#) » et les « [Migrants en détention](#) ».

« [L]a situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (...). [L]es enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour [européenne des droits de l'homme] rappelle d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (...). » (arrêt [Popov c. France](#) du 19 janvier 2012, § 91).

« [U]ne mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités, à savoir l'éloignement. (...) [L]orsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, (...) il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (...) [L]a sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'une part de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort (...). » (arrêt [Popov c. France](#) du 19 janvier 2012, §§ 140-141).

Droit à la vie

[M.H. et autres c. Croatie \(n° 15670/18\)](#)

18 novembre 2021¹

Les requérants étaient une famille de 14 citoyens afghans (un homme, ses deux épouses et leurs 11 enfants). L'affaire concernait le décès de la fille, âgée de six ans, des premier et deuxième requérants, qui fut heurtée par un train après s'être prétendument vu refuser la possibilité de demander l'asile auprès des autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie en suivant une voie ferrée. Elle portait également sur la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale.

La Cour a conclu, en particulier : à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison de l'absence d'effectivité de l'enquête menée sur la mort de l'enfant ; à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, dans le chef des enfants requérants, qui avaient été retenus pendant plus de deux mois dans un centre pour étrangers présentant des caractéristiques carcérales dans des conditions matérielles appropriées pour les adultes requérants ; ainsi qu'à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, dans le chef de l'ensemble des requérants, à raison du manquement

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

des autorités à démontrer qu'elles avaient mené la procédure selon les critères d'évaluation, de vigilance et de célérité requis pour limiter autant que possible la détention de la famille de demandeurs d'asile. La Cour a conclu également en l'espèce à la **violation de l'article 4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) **du Protocole n° 4** à la Convention, à raison de l'expulsion sommaire, par la police croate, de six des enfants et de leur mère en dehors des points de passage officiels des frontières et sans en aviser au préalable les autorités serbes.

Conditions de détention

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

19 janvier 2010

En octobre 2006, après avoir fui Grozny (Tchéchénie), les requérants – une mère et ses quatre enfants (respectivement âgés de sept mois, trois ans et demi, cinq et sept ans à l'époque des faits), des ressortissants russes d'origine tchéchène – arrivèrent en Belgique et y demandèrent l'asile. Ayant séjourné auparavant en Pologne, les autorités polonaises acceptèrent de les prendre en charge, en vertu du règlement « Dublin II »². Les autorités belges délivrèrent donc à leur rencontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En janvier 2007, les requérants furent placés dans un centre fermé de transit géré par l'Office des Étrangers, situé près de l'aéroport de Bruxelles et destiné à la détention d'étrangers (adultes isolés ou familles) dans l'attente de leur éloignement.

Compte tenu du bas âge des enfants requérants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que leurs conditions de vie dans le centre fermé de transit avaient atteint le seuil de gravité exigé pour une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a rappelé en particulier que l'extrême vulnérabilité d'un enfant est une considération primordiale et qui prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Certes, dans la présente affaire, les quatre enfants n'avaient pas été séparés de leur mère, mais cela ne suffisait pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants. Ceux-ci avaient été détenus pendant plus d'un mois dans un centre fermé dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants, comme en témoignaient plusieurs rapports cités par la Cour. La Cour a également renvoyé aux préoccupations exprimées par des médecins indépendants quant à l'état de santé des enfants. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention dans le chef de la première requérante, observant en particulier que, en l'espèce, celle-ci n'avait pas été séparée de ses enfants et que, si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci avait pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ses enfants auprès d'elle avait dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'avait pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

Kanagaratnam et autres c. Belgique (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

13 décembre 2011

Cette affaire concernait la détention pendant près de quatre mois dans un centre fermé de transit, en vue de leur expulsion, d'une femme et de ses trois enfants (respectivement âgés de 13, 11 et huit ans à l'époque des faits), des demandeurs d'asile sri-lankais d'origine tamoule, arrivés en Belgique en janvier 2009.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant les enfants. Elle a observé en particulier que les circonstances de cette affaire étaient comparables à celles de l'affaire

2. Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir également la fiche thématique sur les « Affaires "Dublin" ».

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique (voir ci-dessus). La Cour a également rappelé que la vulnérabilité particulière des enfants, traumatisés déjà avant même leur arrivée en Belgique du fait des circonstances liées à la guerre civile dans leur pays d'origine et leur fuite, avait également été reconnue par les autorités belges puisqu'elles avaient finalement accordé à la famille le statut de réfugié. Cette vulnérabilité avait été renforcée à leur arrivée en Belgique, suite à leur arrestation à la frontière et à leur placement dans un centre fermé en vue de leur expulsion. Dès lors, en dépit du fait que les enfants étaient accompagnés par leur mère, la Cour a estimé qu'en les plaçant dans un centre fermé, les autorités belges les avaient exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité et avaient pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement. La situation ainsi vécue par les enfants s'analysait en des traitements inhumains et dégradants. La Cour a en revanche conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de la mère des enfants. Tout en reconnaissant que la dilution de son rôle parental, sa désresponsabilisation ainsi que l'impuissance dans laquelle elle s'était trouvée de mettre fin à la souffrance de ses enfants avaient certainement exposé celle-ci à un désarroi et à une inquiétude profonde, elle ne disposait pas d'élément suffisant pour s'écarter de l'approche suivie dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres*.

Popov c. France (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté » et « Droit au respect de la vie familiale »)

19 janvier 2012

Accompagnés de leurs deux enfants, les requérants, un couple marié kazakhstanais, déposèrent une demande d'asile en France qui fut rejetée, de même que leurs demandes de titre de séjour. En août 2007, les requérants et leurs enfants, alors âgés de cinq mois et trois ans, furent interpellés à leur domicile et placés en garde vue, puis transférés vers l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue de leur éloignement vers le Kazakhstan. Toutefois, le vol fut annulé et les requérants et leurs enfants furent alors transférés vers le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, habilité à recevoir des familles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des conditions de détention des enfants. Elle a observé en particulier que si, au centre de Rouen-Oissel, les familles étaient séparées des autres détenus, seuls des lits d'adultes en fer, dangereux pour les enfants, étaient disponibles. Ceux-ci ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune activité ni d'espace de jeux et la fermeture automatique des portes des chambres était également dangereuse pour eux. La Cour a relevé également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avaient aussi souligné que le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants, selon lesquels les autorités doivent tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible la durée de détention des mineurs. Une période de rétention de quinze jours, sans être excessive en soi, peut paraître infiniment longue à des enfants vivant dans un environnement inadapté à leur âge. Les conditions dans lesquelles les enfants des requérants avaient été obligés de vivre avec leurs parents dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par l'enfermement, n'avaient pu qu'entraîner une situation d'angoisse et de graves répercussions psychiques. La Cour a jugé en revanche qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 3** de la Convention concernant les conditions de détention des parents, relevant en particulier que le fait de n'avoir pas été séparés de leurs enfants pendant la détention avait nécessairement apaisé le sentiment d'impuissance, d'angoisse et de frustration que la rétention administrative dans un centre collectif avait dû créer chez eux.

Mahmundi et autres c. Grèce

31 juillet 2012

Cette affaire concernait la détention au camp de rétention de Pagani, sur l'île de Lesbos, d'un couple marié afghan accompagné de leurs enfants âgés de deux et six ans.

La femme était enceinte de huit mois et a accouché à l'hôpital de Lesbos durant la détention. Sa sœur était accompagnée de ses jumeaux de 14 ans. Secourus par la gendarmerie maritime au large de l'île de Lesbos alors que la barque sur laquelle ils se trouvaient avait commencé à couler, ils furent en août 2009 placés en détention dans l'attente de leur expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions de détention des requérants s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Elle a observé en particulier que, suite à sa visite à Pagani en septembre 2009, le [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) (CPT) avait évoqué une insalubrité au-delà de toute description et avait déploré l'absence d'amélioration en dépit des « abominables » conditions de détention dénoncées dans son rapport de 2008. La Cour a également souligné l'absence de suivi spécifique à l'égard des requérants, en dépit de leur situation particulière d'enfants mineurs et de femme enceinte. Dans cette affaire, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, relevant en particulier que les requérants avaient été dans l'impossibilité matérielle d'exercer une quelconque action en justice pour mettre en cause leurs conditions de détention à Pagani.

A.B. et autres c. France (n° 11593/12)

12 juillet 2016

Cette affaire concernait la rétention administrative d'un enfant, alors âgé de quatre ans, pendant dix-huit jours, dans le cadre d'une procédure d'éloignement de ses parents, des ressortissants arméniens. Les requérants alléguaient en particulier que le placement en rétention administrative de leur enfant, dans le centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu avait constitué un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à l'égard de l'enfant des requérants, jugeant que, compte tenu de son âge, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention en question, les autorités françaises avaient soumis celui-ci à un traitement qui avait dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. La Cour a relevé en particulier que, lorsque des parents sont placés en rétention, les enfants sont de fait privés eux-mêmes de liberté. Admettant que cette privation de liberté, qui résulte de la décision légitime des parents de ne pas les confier à une autre personne, n'est pas dans son principe contraire au droit interne, la Cour a cependant jugé que la présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents n'est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition que les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime qu'après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre mesure moins attentatoire à la liberté ne pouvait être appliquée. Enfin, la Cour a observé que les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion et limiter le temps d'enfermement. Dès lors, en l'absence de risque particulier de fuite, la rétention d'une durée de dix-huit jours apparaissait disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Voir aussi les arrêts rendus par la Cour le même jour dans les affaires **A.M. et autres c. France** (n° 24587/12), **R.C. et V.C. c. France** (n° 76491/14), **R.K. et autres c. France** (n° 68264/14) et **R.M. et autres c. France** (n° 33201/11).

S.F. et autres c. Bulgarie (no. 8138/16)

7 décembre 2017

Cette affaire portait sur la plainte des membres d'une famille irakienne au sujet des conditions dans lesquelles ils avaient été détenus en tant que migrants pendant quelques jours, après avoir tenté de traverser la Bulgarie pour se rendre en Europe de l'Ouest en 2015. Les requérants se plaignaient en particulier des conditions dans lesquelles les trois mineurs – alors âgés de 16 ans, 11 ans et un an et demi – avaient été détenus au centre de rétention de Vidin. Enregistrement vidéo à l'appui, ils alléguaient en particulier que la

cellule où on les avait placés était extrêmement délabrée. Ils soutenaient aussi que les autorités ne leur avaient rien donné à boire et à manger pendant les 24 heures du début de leur détention et que le biberon et le lait de leur plus jeune enfant leur avaient été pris à leur arrivée au centre et n'avaient été rendus à la mère que 19 heures plus tard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef des trois enfants. Elle a observé en particulier que la durée de la détention des requérants – une période de trente-deux ou quarante et une heures (les parties étaient en désaccord sur la durée exacte) – dans la présente affaire était plus courte que les périodes en cause dans les affaires mentionnées ci-dessus. Cependant, les conditions de leur détention avaient été largement pires que celles évoquées dans toutes ces affaires (accès limité aux toilettes, nourriture et boisson non fournies, ou encore accès tardif au biberon et au lait pour le tout petit). Pour la Cour, en imposant de telles conditions aux trois requérants mineurs, même pendant une brève période, les autorités bulgares avaient soumis ceux-ci à un traitement inhumain et dégradant. Tout en reconnaissant par ailleurs que, ces dernières années, les États parties qui se trouvent sur les frontières extérieures de l'Union européenne avaient rencontré des difficultés pour faire face à un afflux massif de migrants, la Cour a jugé qu'on ne saurait toutefois affirmer qu'à l'époque pertinente la Bulgarie était confrontée à une situation d'urgence telle que ses autorités étaient pratiquement dans l'impossibilité d'assurer des conditions de décence minimale dans les centres de rétention de courte durée où elles avaient décidé de placer des migrants mineurs juste après leur interception et leur arrestation.

M.D. et A.D. c. France (n° 57035/18) (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

22 juillet 2021

Cette affaire concernait le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille alors âgée de quatre mois, des ressortissantes maliennes, au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef des deux requérantes. Compte tenu, en particulier, du très jeune âge de l'enfant, des conditions d'accueil dans le centre de rétention et de la durée du placement en rétention (onze jours), elle a considéré que les autorités compétentes avaient soumis l'enfant mineur, alors âgée de quatre mois, ainsi que sa mère à un traitement qui avait dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

Voir aussi, parmi d'autres :

G.B. et autres c. Turquie (n° 4633/15)

17 octobre 2019

M.H. et autres c. Croatie (n° 15670/18) (voir également ci-dessus, sous « Droit à la vie »)

18 novembre 2021³

Requêtes pendantes

A.S. et autres c. Hongrie (n° 34883/17)

Requête communiquée au gouvernement hongrois le 10 juillet 2017

Cette affaire porte sur la rétention d'une famille afghane (la mère, enceinte de huit mois à l'époque des faits, le père et leurs deux enfants mineurs) dans la zone de transit de Röszke à la frontière entre la Hongrie et la Serbie, dans des conditions décrites par les requérants comme inhumaines pendant un mois, durant l'examen de leur demande d'asile.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement hongrois et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Requêtes similaires pendantes : [N.A. et autres c. Hongrie](#) (n° 37325/17) et [H.M. et autres c. Hongrie](#) (n° 38967/17), communiquées au gouvernement le 13 septembre 2017.

[N.B. et autres c. France \(n° 49775/20\)](#)

Requête communiquée au gouvernement français le 25 février 2021

Cette affaire concerne le placement en rétention administrative d'un couple et de leur enfant mineur, âgé de huit ans au moment des faits, pendant une durée de quatorze jours.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

Privation de liberté et contestation de la légalité de la détention

[Muskhadzhieva et autres c. Belgique](#) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

19 janvier 2010

Cette affaire concernait la détention pendant plus d'un mois de trois enfants mineurs accompagnés par leur mère dans un centre fermé de transit. Ils se plaignaient en particulier de l'illégalité de leur détention et de l'inefficacité du recours en cassation à cet égard, leur éloignement étant intervenu avant que la Cour de cassation ne se prononce.

La Cour a observé tout d'abord que les requérants s'étaient trouvés dans une situation dans laquelle il était en principe possible, selon la Convention, de maintenir un individu en détention (celle-ci autorisant l'arrestation ou la détention « régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours »). Cela ne signifie toutefois pas pour autant que leur détention était nécessairement régulière. En l'espèce, dans la mesure où les quatre enfants avaient été détenus dans un centre fermé conçu pour les adultes et inadapté à leur extrême vulnérabilité, et même s'ils étaient accompagnés par leur mère, la Cour a estimé que l'**article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention avait été violé à leur égard. En revanche, n'apercevant aucune raison pour laquelle la détention de la mère (qui était régulièrement détenue en vue de son expulsion du territoire belge) aurait été contraire à la Convention, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** de la Convention à son égard. La Cour a par ailleurs conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention dans le chef de l'ensemble des requérants. Certes, la Cour de cassation belge avait rendu son arrêt concernant la demande de mise en liberté des requérants après leur renvoi en Pologne. Il n'en demeurait pas moins qu'auparavant, deux juridictions (compétentes pour juger en fait et en droit) s'étaient prononcées à bref délai sur leur demande, alors qu'ils se trouvaient encore sur le territoire belge. Or, la Cour a rappelé qu'en principe, il est même suffisant qu'un recours puisse être exercé devant un organe unique, à condition que la procédure suivie ait un caractère judiciaire et donne à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de sa privation de liberté.

[Kanagaratnam et autres c. Belgique](#) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

13 décembre 2011

Cette affaire concernait la détention pendant près de quatre mois de trois enfants mineurs, accompagnés par leur mère dans un centre fermé de transit en vue de leur expulsion. Ils se plaignaient en particulier que leur maintien en détention n'avait pas été effectué dans le respect des voies légales et avait été arbitraire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans le chef des trois enfants et de leur mère, jugeant que leur détention n'avait pas été régulière. Concernant en particulier les enfants, la Cour a estimé qu'en plaçant ces derniers dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour

illégal, dans des conditions qui n'étaient pas adaptées à leur extrême vulnérabilité en tant que mineurs, les autorités belges n'avaient pas suffisamment garanti le droit des enfants à leur liberté. Par ailleurs, la circonstance que les enfants étaient accompagnés par leur mère n'était pas une raison de se départir de cette conclusion.

Popov c. France (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention », et ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie familiale »)

19 janvier 2012

Cette affaire portait sur le placement en détention pendant deux semaines, en vue de leur expulsion, d'un couple de demandeurs d'asile et de leurs deux enfants mineurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans le chef des enfants. Elle a jugé en particulier que, bien que ces enfants avaient été placés avec leurs parents dans une aile destinée aux familles, les conditions de détention n'en avaient pas été intrinsèquement différentes, ce dont il résultait que leur situation particulière n'avait pas été prise en compte par les autorités françaises qui n'avaient pas non plus recherché si une solution alternative à la rétention administrative était envisageable. La Cour a également conclu, concernant les enfants, à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. À cet égard, elle a relevé en particulier que, alors que les parents avaient eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention devant les juridictions françaises, les enfants « accompagnant » leurs parents s'étaient trouvés dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer eux-mêmes un tel recours. En effet, les enfants n'avaient pas, en l'espèce, fait l'objet d'un arrêté préfectoral prévoyant leur expulsion que ceux-ci auraient pu contester devant les juridictions. De même, ils n'avaient pas non plus fait l'objet d'un arrêté prévoyant leur placement en rétention administrative et le juge des libertés et de la détention n'avait ainsi pas pu se prononcer sur la légalité de leur présence en centre de rétention administrative. En conséquence, les enfants ne s'étaient donc pas vu garantir la protection requise par la Convention.

Voir aussi : arrêts dans les affaires **A.B. et autres c. France** (n° 11593/12), **R.K. et autres c. France** (n° 68264/14) et **R.M. et autres c. France** (n° 33201/11) du 12 juillet 2016.

A.M. et autres c. France (n° 24587/12) (voir également ci-dessus, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants », et ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie familiale »)

12 juillet 2016

Cette affaire concernait la rétention administrative de deux enfants mineurs, accompagnant leur mère, dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention à l'égard de l'enfant. Elle a relevé en particulier que la possibilité de recourir à une mesure moins coercitive avait été écartée par le préfet en raison du refus de la mère de se mettre en relation avec le service de la police aux frontières afin d'organiser son départ, de l'absence de document d'identité et de caractère précaire de son logement. Les autorités françaises avaient donc recherché de façon effective si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre moins coercitive ne pouvait se substituer. La Cour a également conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention concernant l'enfant.

Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour le même jour dans l'affaire **A.M. et autres c. France R.C. et V.C. c. France** (n° 76491/14).

Voir aussi, récemment : **G.B. et autres c. Turquie (n° 4633/15)**, arrêt du 17 octobre 2019 ; **Bilalova et autres c. Pologne**, arrêt du 26 mars 2020.

R.R. et autres c. Hongrie (n° 36037/17)

2 mars 2021

Cette affaire concernait le confinement d'une famille de demandeurs d'asile, dont trois enfants mineurs, dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie,

en avril-août 2017. Les requérants se plaignaient, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention et du fait que leur détention n'avait pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel.

La Cour a jugé que le séjour des requérants dans la zone de transit s'analysait en une privation de liberté de fait. Elle a estimé qu'en l'absence de toute décision formelle des autorités, et sur la seule base d'une interprétation trop large d'une disposition générale du droit interne, l'on ne saurait considérer que la détention des requérants avait été régulière. Par conséquent, elle a conclu que, dans le cas présent, il n'existait pas de base légale strictement définie autorisant la détention des requérants et qu'il y avait donc eu **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. En l'absence de toute décision formelle des autorités ainsi que de toute procédure dans le cadre de laquelle il aurait pu être statué à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention des requérants, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention. Enfin, compte tenu en particulier du jeune âge des enfants requérants, de la grossesse et de l'état de santé de la mère requérante, ainsi que de la durée du séjour des requérants dans les conditions de vie infligées dans la zone de transit, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

M.D. et A.D. c. France (n° 57035/18) (voir également ci-dessus, sous « Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants »)

22 juillet 2021

Cette affaire concernait le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille alors âgée de quatre mois, des ressortissantes maliennes, au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot en vue de leur transfert en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention à l'égard de la seconde requérante, considérant qu'elle disposait d'éléments suffisants pour estimer que les autorités internes n'avaient pas effectivement vérifié, ainsi que le prévoit le régime juridique désormais applicable en France, que le placement initial en rétention administrative de la mère accompagnée de son enfant mineur, puis la prolongation de cette rétention, avaient constitué des mesures de dernier ressort auxquelles aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention à l'égard de la seconde requérante, jugeant que celle-ci n'avait pas bénéficié d'un contrôle juridictionnel portant sur l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée la régularité de la rétention au regard du paragraphe 1 de l'article 5.

Voir aussi :

M.H. et autres c. Croatie (n° 15670/18) (voir également ci-dessus, sous « Droit à la vie »)

18 novembre 2021⁴

Requête pendante

A.S. et autres c. Hongrie (n° 34883/17)

Requête communiquée au gouvernement hongrois le 10 juillet 2017

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Droit au respect de la vie familiale

Popov c. France (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention » et « Privation de liberté »)

19 janvier 2012

Cette affaire portait sur le placement en détention, en vue de leur expulsion, d'un couple de demandeurs d'asile et de leurs deux enfants. Les requérants estimaient en particulier que leur placement en rétention n'était pas une mesure nécessaire par rapport au but poursuivi et que les conditions et la durée de leur rétention avaient porté une atteinte disproportionnée à leur droit au respect à une vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard des enfants et de leurs parents. Elle a tout d'abord observé que l'ingérence dans la vie familiale des requérants qu'avait constitué l'enfermement pendant quinze jours en centre de rétention était fondée sur les dispositions du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile et poursuivait un but légitime lié à la lutte contre l'immigration clandestine et la prévention des infractions pénales. Ensuite, rappelant le large consensus, notamment en droit international, selon lequel l'intérêt des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant, la Cour a relevé que la France comptait parmi les trois seuls pays européens qui recouraient systématiquement à la rétention de mineurs accompagnés. Dans la présente affaire, les requérants ne présentant pas de risque de fuite particulier, leur détention n'était pas justifiée par un besoin social impérieux, d'autant que l'assignation dans un hôtel en août 2007 n'avait pas posé de problème. Or il n'apparaissait pas que les autorités françaises aient recherché d'alternative à la détention ou qu'elles aient tout fait pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion. Enfin, après avoir rappelé que, dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* (voir ci-dessous, sous « Conditions de détention » et « Droit à la liberté et à la sûreté »), elle avait rejeté un grief similaire à celui des requérants, la Cour a cependant estimé, considérant les éléments qui précèdent et les récents développements jurisprudentiels concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants⁵, que cet intérêt supérieur ne commandait pas seulement la préservation de l'unité familiale mais aussi la limitation de la détention des familles accompagnées d'enfants. Dans les circonstances des requérants, la Cour a jugé qu'une détention de quinze jours en centre fermé avait été disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Voir aussi : arrêts dans les affaires **A.B. et autres c. France** (n° 11593/12) et **R.K. et autres c. France** (n° 68264/14) du 12 juillet 2016 ; arrêt dans l'affaire **Bistieva et autres c. Pologne** du 10 avril 2018.

A.M. et autres c. France (n° 24587/12) (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention » et « Privation de liberté »)

12 juillet 2016

Cette affaire concernait la rétention administrative de deux enfants mineurs, accompagnant leur mère, dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

La Cour a conclu dans cette affaire à l'**absence de violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des enfants et de leur mère, jugeant que ceux-ci n'avaient pas subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale. Elle a relevé en particulier que la mesure litigieuse avait été prise dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire. Cette action pouvait se rattacher à des objectifs tant de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. En l'espèce, la Cour a estimé que la rétention, pour une durée totale de huit jours, n'apparaissait pas disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour le même jour dans l'affaire **R.C. et V.C. c. France** (n° 76491/14).

⁵. Voir [Rahimi c. Grèce](#), arrêt du 5 avril 2011.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Manuel de droit européen en matière d’asile, de frontières et d’immigration](#), Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne / Cour européenne des droits de l’homme, 2013
 - [Page Internet](#) du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe consacrée à l’activité thématique « Migration »
 - [Page Internet](#) du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe sur les migrations et les réfugiés
-

Contact pour la presse :
Tel.: +33 (0)3 90 21 42 08